

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil.

N° de tiré à part : 13-INT-160

Déposé le : 17.09.13

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**L'autorisation de séjour (Livret B pour étrangers) est-elle accordée avec toute la rigueur nécessaire ?**

## Texte déposé

L'autorisation de séjour en Suisse pour les ressortissants UE/AELE ou « Livret B » est un document de grande portée, puisqu'il a une durée de validité de cinq ans, prolongée de cinq ans à certaines conditions. Il est octroyé aux citoyens UE/AELE qui peuvent prouver qu'ils ont un emploi.

Outre les portes sur tous les pays de l'UE que ce document ouvre à son détenteur, il faut savoir que ce document permet à ce dernier d'ouvrir des comptes bancaires, de contracter des assurances, des leasings, etc.

Ce qui surprend, c'est d'apprendre que le SPOP délivre le livret B sur la base d'une photocopie de pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité) établie par les communes accréditées (communes disposant d'un contrôle des habitants). Rien n'assure que l'employé communal vérifie l'authenticité du document qu'il photocopie. C'est donc sur cette seule photocopie que le SPOP va reconnaître l'identité du requérant.

Cette procédure nous paraît relever d'une extrême légèreté, en un temps où le commerce de faux passeports constitue, paraît-il, une industrie florissante. En outre, l'absence de toute identification réelle du requérant lui permet, en cas de refus, de présenter une nouvelle demande sous une autre identité sans que le SPOP ne puisse distinguer la supercherie. Il faut bien mesurer le fait que le livret B est un document officiel dont le détenteur peut faire état pendant toute la durée de son séjour. S'il est établi sur la base d'une fausse pièce d'identité, l'octroi du livret B constitue en quelque sorte un « blanchiment » de faux passeport.

Le débat politique relatif à la régulation de l'immigration en provenance de l'UE/AELE nécessiterait tout au moins que l'autorité prenne des mesures efficaces pour que l'identité des immigrants soit vérifiée rigoureusement. Si elle ne l'est pas et que le permis de séjour est accordé à des individus qui usent d'une fausse identité, et cela pour cinq à dix ans, le peuple pourrait être légitimé à prendre dans ce domaine des décisions inutilement rigoureuses.

Je demande donc au Conseil d'Etat de nous fournir les informations suivantes :

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il le fait qu'une photocopie de passeport suffit au SPOP pour connaître la véritable identité du requérant auquel il octroie un livret B ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat ne procède-t-il pas, lorsqu'il accorde une autorisation de séjour, à une identification du requérant analogue à la procédure à laquelle est désormais soumis un citoyen suisse pour l'obtention d'un passeport (prise d'empreintes, photographie normée) ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse. Sur cette base, nous proposerons au besoin une modification de la pratique actuelle, à moins que le Conseil d'Etat n'en ait pris l'initiative dans l'intervalle.

Commentaire(s)

Conclusions

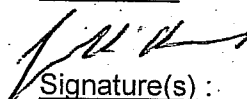
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

HAURY Jacques-André

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :